

**Objet : Règles de compensation applicables lorsque des révisions de prestation font apparaître un rappel et un indu de prestation**

---

Référence : 2017-6

Date : 15 février 2017

---

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département juridique et coordination contentieux

---

**Diffusion :**

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

---

**Mots clés :** Règle compensation / révision prestation

---

**Résumé :**

La présente circulaire annule et remplace la [circulaire Cnav n° 2005-18 du 21 avril 2005](#) et fait le point sur la gestion des indus en présence d'un rappel de prestations.

Elle actualise les références juridiques modifiées par [l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016](#) portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, notamment en ce qu'elle introduit l'obligation pour le créancier d'invoquer la compensation, laquelle ne s'opère donc plus de plein droit.

## Sommaire

### 1. Principe et définitions

- 1.1 Rappel du principe de la compensation en droit civil
- 1.2 Nécessité du caractère certain, liquide et exigible des créances respectives de la caisse et de l'assuré qui vont être compensées
  - 1.2.1 Créance de la caisse contre le prestataire
  - 1.2.2 Créance du prestataire contre la caisse

### 2. La compensation en matière d'assurance vieillesse

- 2.1 Révisions entraînant un rappel et un indu
  - 2.1.1 Les révisions sans lien de cause à effet
  - 2.1.2 Les révisions ayant un lien de cause à effet
- 2.2 Procédure de compensation
  - 2.2.1 Mécanisme juridique
  - 2.2.2 Résultat de la compensation
  - 2.2.3 Notification de la décision de la caisse
- 2.3 Exception à la compensation

Après avoir rappelé le principe de la compensation en droit civil ainsi que quelques définitions (1), la présente circulaire précise dans quelles conditions la compensation prévue par le code civil peut s'opérer en matière de rappel et d'indu sur prestations de vieillesse (2).

## 1. Principe et définitions

Il convient de rappeler le principe de la compensation en droit civil, et de définir les cas où les créances respectives de la caisse et du prestataire sont liquides et exigibles.

### 1.1 Rappel du principe de la compensation en droit civil

En application de [l'article 1347 du code civil](#), lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

La compensation s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence à la date où ses conditions sont réunies.

Aux termes de [l'article 1347-1 du code civil](#), cette compensation ne peut avoir lieu qu'entre deux dettes qui sont également certaines (dont l'existence est actuelle et incontestable), liquides (déterminées dans leur montant) et exigibles (non affectées d'un terme suspensif).

Il s'agit comme le paiement d'un mode d'extinction des obligations.

### 1.2 Nécessité du caractère certain, liquide et exigible des créances respectives de la caisse et de l'assuré qui vont être compensées

#### 1.2.1 Créance de la caisse contre le prestataire

En ce qui concerne les sommes dont le prestataire peut être redevable vis-à-vis de la caisse, on distingue les indus de prestation et les dettes d'une autre nature. Dans tous les cas, pour être compensée avec un rappel, cette créance de la caisse contre le prestataire doit être liquide (déterminée dans son montant) et exigible (n'être affectée par aucun terme suspensif).

Une créance est exigible lorsque :

- les voies de recours n'ont pas été exercées par l'intéressé dans les délais impartis (indus de prestation) ;
- une décision sur le fond a été rendue et ne peut plus être remise en cause (indus de prestation et autres dettes du prestataire) ;
- une décision sur une remise de dette éventuelle a été rendue (indus de prestation et autres dettes du prestataire) ;
- le débiteur a reconnu expressément sa dette.

#### 1.2.2 Créance du prestataire contre la caisse

Un rappel de prestation est immédiatement exigible.

## 2. La compensation en matière d'assurance vieillesse

### 2.1 Révisions entraînant un rappel et un indu

La compensation s'opère en vue de l'extinction des obligations réciproques de la caisse et du prestataire.

Les situations entrant dans ce cadre sont celles où les révisions sont sans lien de cause à effet et celles qui ont un lien.

#### 2.1.1 Les révisions sans lien de cause à effet

Lors de la révision de la prestation apparaît la nécessité de réviser un autre avantage. Cette seconde révision étant sans lien avec la première (par exemple : prise en compte de trimestres supplémentaires

et suppression de la majoration conjoint). Il est alors procédé à deux révisions distinctes qui font l'objet de deux notifications.

### 2.1.2 Les révisions ayant un lien de cause à effet

L'application d'un texte ou une déclaration fait apparaître et ce par un effet mécanique, simultanément à la date de révision un indu et un rappel sur un même avantage ou sur des avantages différents.

Ce sera notamment le cas lorsque la modification du montant d'un avantage a pour effet de modifier le montant d'un autre avantage soumis à condition de ressources (augmentation du droit propre et diminution corrélative de l'allocation de solidarité aux personnes âgées).

## 2.2 Procédure de compensation

### 2.2.1 Mécanisme juridique

- Détermination du montant de l'indu et application de la prescription ;
- Détermination du montant du rappel de prestation qui aurait dû être servi depuis la date d'effet de la révision, et application de la prescription quinquennale ([article 2224 du code civil](#)) ;
- Compensation: la caisse porte le montant du rappel ainsi déterminé en atténuation de l'indu (ou du solde d'indu) ou de la dette exigible quelle qu'en soit sa nature ;

### 2.2.2 Résultat de la compensation

- Le montant du rappel est supérieur au solde de l'indu ou de la dette : le reliquat de rappel est payé à l'assuré. La notification de révision comporte le montant du rappel avant déduction de l'indu et le montant de l'indu ;
- Le montant du rappel est inférieur au solde de l'indu ou de la dette : aucun rappel n'est dû à l'assuré et un solde d'indu subsiste. La notification de révision comporte le montant du rappel avant déduction de l'indu et la somme restant due ;

### 2.2.3 Notification de la décision de la caisse

La notification informe l'assuré :

- Des nouveaux montants des avantages ;
- Des sommes dues suites à la révision ;
- Des sommes déjà perçues durant la période ;
- Du résultat de la compensation qui aboutit à un rappel ou un indu.

## 2.3 Exception à la compensation

Dans le cas d'une opération de régularisation faisant apparaître un indu de prestation et simultanément un rappel de cotisations payées par l'assuré sur des sommes versées indûment, la compensation ne trouve pas à s'appliquer car les conditions ne sont pas remplies.

En effet, il ne s'agit pas ici d'éteindre les dettes réciproques de deux personnes débitrices l'une de l'autre. En matière de cotisations, la Cnav prélève les cotisations pour le compte de l'Urssaf et n'est pas juridiquement elle-même créancière ou débitrice de cotisations.

**Signé**

Renaud VILLARD